

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 27 octobre 2008

Projet de loi

accordant une indemnité de 2 075 150 F et de 2 153 117 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) pour les années 2009 et 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988, décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations 2009-2010 conclu entre l'Etat de Genève et la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) est ratifié.

² Un exemplaire certifié conforme du contrat de prestations est déposé à la Chancellerie d'Etat où il peut être consulté.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à la SMGN une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, sur la base des rubriques budgétaires 06.03.50.00 365 0 0124. Le total de l'indemnité pour l'année 2009 versée à la SMGN en application du contrat de prestations est de 2 075 150 F. Le total de l'indemnité pour l'année 2010 versée à la SMGN en application du contrat de prestations est de 2 153 117 F.

² Conformément à l'article 25, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants figurant à l'alinéa 1 ne peuvent être modifiés, sous réserve des articles 17 et 18 du contrat de prestations.

Art. 3 Clause conditionnelle

En cas de participation au financement par d'autres entités, les montants figurant à l'article 2, alinéa 1, sont réduits d'autant.

Art. 4 Modification du contrat de prestations

¹ Toute modification du contrat de prestations en cours de validité est subordonnée à la ratification du Grand Conseil.

² Les annexes du contrat de prestations peuvent être adaptées d'entente entre les parties, conformément aux articles 17 et 18 du contrat de prestations, sous réserve de l'article 2, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 5 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévu par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 6 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 7 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département compétent.

Art. 8 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, à l'exception de ses articles 36 à 42, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La présente loi a pour but de ratifier le contrat de prestations conclu entre l'Etat de Genève et la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) pour les années 2009 et 2010. La durée de deux ans de ce contrat de prestations se justifie par la nécessité de le caler avec ceux signés par l'Etat avec la communauté tarifaire UNIRESO et les Transports publics genevois (TPG) ayant comme échéance l'année 2010.

Il sied de rappeler que ce contrat de prestations est établi en application du plan directeur des transports collectifs 2007-2010, pour la partie du réseau exploité par les Mouettes genevoises.

1. Introduction

Ce contrat de prestations de deux ans (2009-2010) fait suite au contrat de prestations de l'année 2008 limité volontairement à une année suite aux difficultés rencontrées entre l'Etat et la SMGN relatives à des problèmes de gestion financière et comptable de ladite société. Il reprend et approfondit les dispositions principales introduites dans le contrat de prestations 2008.

2. Bilan du contrat de prestations 2008

Pour un bilan des contrats de prestations précédents, nous renvoyons le lecteur à l'exposé des motifs du PL 10169 portant sur le contrat de prestations 2008.

Les paragraphes suivants reprennent les éléments principaux du contrat de prestations 2008 et font le point sur leur mise en œuvre et sur l'évolution du dossier depuis novembre 2007, date de dépôt par le Conseil d'Etat du PL 10169 portant sur le contrat de prestations 2008.

2.1 Ventilation des charges salariales entre SMGN et Swissboat

Cette problématique est réglée par la séparation complète des activités des deux sociétés effective depuis le 1^{er} juillet 2007.

2.2 *Contrôle des revenus*

La séparation complète des activités de la SMGN et de Swissboat a contribué à régler ce problème.

2.3 *Dépenses diverses*

Avec la séparation des activités à laquelle il a été procédé, le risque que la SMGN prenne en charge des dépenses qui ne lui sont pas liées est considérablement réduit. L'organe de révision sera particulièrement rendu attentif à cette question. Pour le surplus, le département du territoire a renforcé son contrôle des budgets et des comptes de la SMGN (cf. point 2.4 à 2.6).

2.4 *Fiabilité du budget*

Le plan comptable de la SMGN a été revu de sorte à offrir une plus grande transparence dans les budgets et leur lisibilité.

2.5 *Fiabilité des comptes*

Conformément aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF – D 1 11), du 15 décembre 2005, le système comptable SWISS GAAP RPC est actuellement appliqué pour la tenue des comptes de la SMGN.

2.6 *Intelligibilité des comptes*

Un nouveau modèle de présentation des comptes et du budget a été élaboré d'entente avec la SMGN, suivant les dispositions prévues par la LGAF et la LIAF (cf. articles 12 et 13 du contrat de prestations 2008).

2.7 *Salaires et honoraires des administrateurs*

Le système de rémunération des employés de la SMGN (y compris celle de la direction) a été entièrement revu. Le système de primes a également été revu pour être plus transparent et prévisible, dans le cadre de la signature de la convention collective de travail signée le 19 mai 2008 entre la SMGN et le Syndicat du personnel des transports (SEV).

Les honoraires des administrateurs figurent depuis 2008 clairement aux comptes et budgets.

2.8 Mandat de l'organe de révision

L'organe de révision a été changé en 2008. Il a été rendu attentif à la portée de son mandat, notamment en lien avec les dispositions légales cantonales en la matière.

2.9 Contrôle de l'exploitation et décomptes passagers

Durant l'année 2008, la direction générale de la mobilité (DGM, ex OCM) a réalisé à trois reprises des contrôles inopinés en matière d'exploitation et de respect des horaires. Sur cette base, une nouvelle procédure ainsi qu'un nouvel appareillage de comptage est en train d'être mis sur pied (cf. point 4.3.1). Ce nouveau système électronique fournira une base fiable et solide pour vérifier si les horaires ont été respectés. Il permettra aussi de disposer d'une mesure automatique de la fréquentation.

2.10 Clé de répartition Unireso

La clé de répartition actuelle d'Unireso date de 1990. Les travaux relatifs à la mise à jour de cette clé de répartition sont en cours dans le cadre d'Unireso, dans la perspective de la rendre plus conforme à la réalité des prestations offertes par chaque opérateur d'Unireso.

La nouvelle clé est actuellement en cours de validation et de test. Elle sera mise en œuvre avec le contrat de prestations Unireso 2011-2014.

2.11 Conditions de travail à la SMGN

Les conditions de travail à la SMGN ont fait l'objet de plusieurs interrogations de la part des employés ou d'organisations syndicales. Cette problématique se décompose en deux questions.

2.11.1 Locaux de la SMGN

Des travaux réalisés par la Ville de Genève ont permis de remettre à disposition de la SMGN le pavillon qui se trouve sur les quais. Des projets d'aménagement des locaux sur les quais sont en cours de discussion entre la Ville de Genève et la SMGN afin de répondre au mieux aux besoins des collaborateurs, en termes de place et d'hygiène.

2.11.2 Rémunération des collaborateurs et relations de travail

Le 19 mai 2008, la SMGN et le syndicat SEV ont signé une convention collective de travail répondant aux points déjà insérés dans le précédent contrat pour l'année 2008. Ainsi les problématiques de la rémunération, de la formation ou de la planification des horaires de travail ont trouvé leur

solution dans le cadre de négociations ayant abouti à une convention collective de travail. Les dispositions introduites dans le précédent contrat de prestations ont été reconduites.

2.12 Vente à Swissboat des bateaux exploités pour les prestations touristiques

Afin de séparer clairement les activités de transports publics – intégrées dans Unireso et exploitées par la SMGN – des activités de tourisme désormais effectuées exclusivement par Swissboat, quatre bateaux appartenant à la SMGN ont été vendus à Swissboat, pour une somme de 160 968 F. Une expertise commandée par la DGM a permis d'approuver ce montant. Le produit de cette vente sera versé à l'Etat si, à l'issue du différend qui l'oppose à la SMGN (cf. point 3), le Tribunal administratif donne raison à l'Etat. Ce montant sera également versé à l'Etat si les deux parties règlent d'un commun accord leur litige avant la décision du Tribunal administratif.

3. Recouvrement des montants dus par la SMGN

En date du 7 février 2008, le département du territoire, agissant au nom du Conseil d'Etat, a déposé devant le Tribunal administratif une demande en paiement contre la SMGN, afin de recouvrer les sommes dues au titre de montants indûment perçus suite aux expertises réalisées par l'inspection cantonale des finances et par les départements du territoire, des finances et de l'économie et de la santé. Des échanges d'écritures ont eu lieu entre le demandeur et le défenseur par-devant la juridiction précitée. Une comparution personnelle des parties a également été ordonnée par le tribunal. A ce jour, la procédure judiciaire suit donc son cours.

Parallèlement, des discussions se sont déroulées avec la SMGN afin de trouver un accord susceptible de mettre fin à la procédure engagée. Ces discussions n'ont, pour l'heure, malheureusement pas pu aboutir.

Dans la mesure où aucun accord n'a pu être trouvé, le Conseil d'Etat poursuit la procédure engagée auprès du Tribunal administratif et conserve ainsi tout ses droits.

4. Présentation du contrat de prestations 2009-2010

Le contrat de prestations 2009-2010 est une version développée et approfondie du contrat de prestations pour l'année 2008. Tout en reprenant les dispositions principales de ce contrat, il le complète en de nombreux points en lien avec les instruments de contrôle des prestations de la SMGN.

Il sied de noter la volonté du département du territoire d'améliorer régulièrement les relations contractuelles avec la SMGN, dans le but de renforcer son suivi des prestations effectuées et de vérifier l'atteinte des objectifs fixés.

4.1 Indicateurs de performance

A l'image de ce qui existe déjà pour les contrats de prestations des TPG et d'Unireso, un système d'indicateurs de performance a été mis sur pied de sorte à contrôler l'activité et les prestations fournies par la SMGN. Ces indicateurs reposent sur le même modèle que celui utilisé pour les TPG.

4.1.1 Croissance des places kilomètres

Cet indicateur fixe et mesure l'offre mise en place par la SMGN pour la période considérée. Il a été estimé que l'offre actuelle était suffisante, raison pour laquelle aucune croissance de l'offre n'est prévue pendant la durée du contrat de prestations. D'éventuelles modifications de l'offre pourraient intervenir dans le cadre du prochain contrat de prestations 2011-2014, notamment en lien avec la mise en service d'un débarcadère sur le pont de la Machine.

4.1.2 Horaire et intervalle de passage

Cet indicateur fixe les objectifs et permet la mesure de leur atteinte quant au respect des horaires affichés et aux intervalles de passage. Pour les lignes M1 (Molard-Pâquis) et M2 (Eaux-Vives-Pâquis) à l'intérieur de la rade, l'indicateur de respect des intervalles de passage a été retenu. Il s'avère, après enquêtes mystères réalisées par la DGM, que la SMGN ne respectait pas systématiquement la cadence de dix minutes, à une ou deux minutes près. La raison en incombe principalement à la fréquentation et à l'accessibilité des bateaux pour une partie du trafic voyageurs (principalement les personnes à mobilité réduite et celles accompagnant des enfants en poussette). En effet, lors de fortes affluences, notamment les beaux jours, les temps de débarquement et d'embarquement sont quelque peu allongés, décalant l'intervalle de passage en raison du retard pris au départ de la course. Aussi afin de ne pas remettre en question le principe d'une desserte toutes les dix

minutes, et sur la base des enquêtes mystères réalisées, il a été convenu que la cadence de 10 minutes doit être respectée à raison de 93% du temps.

Concernant les lignes M3 (Pâquis-Port Noir) et M4 (Port Noir-Châteaubriand) qui sortent de la rade, et au vu des intervalles de passages plus longs, le critère du respect des horaires a été retenu. Pour ces lignes, les enquêtes mystères n'ont pas fait ressortir de problèmes particuliers en matière de respect des horaires.

Le contrôle de ces deux indicateurs sera assuré par la mise sur pied d'un système automatique de surveillance des parcours par GPS installé sur chaque bateau de la SMGN.

4.1.3 Fréquentation

Alors même que l'offre fournie par les Mouettes genevoises n'a pas évolué depuis plusieurs années, leur fréquentation croît régulièrement.

Si aucune offre complémentaire n'est prévue pour ce contrat de prestations, il est toutefois attendu que le rythme de croissance observé ces dernières années se poursuive durant les deux années prochaines.

Cela étant, dans la mesure où une part importante de l'activité des Mouettes genevoises est dépendante des conditions climatiques (beau temps, jours d'interruption en cas de forts vents), il a été convenu que les objectifs fixés en matière de fréquentation ne seraient pas soumis au système de pénalité introduit par ce contrat. Il n'en demeure pas moins que cet indicateur permet d'évaluer la qualité et l'adéquation de la prestation commandée. Néanmoins, l'atteinte de la cible de cet indicateur peut annuler une éventuelle pénalité occasionnée par la non-atteinte de la cible relative à l'exploitation (horaires et intervalles de passage).

Quant au contrôle du nombre de passagers, un nouveau système électronique embarqué de comptage a été mis en place en automne 2008.

4.1.4 Taux de couverture global et Coûts/Offre

Ces deux indicateurs ont pour ambition de faire croître la capacité d'autofinancement de la SMGN en l'incitant à maximiser les revenus et/ou de contenir voire réduire les charges.

Dans le cas du taux de couverture global, il est prévu d'agir surtout sur les recettes par rapport aux charges, sachant que l'intégralité des recettes encaissées par les Mouettes genevoises provient de la répartition des recettes globales d'Unireso.

L'indicateur de coûts, quant à lui, vise à maîtriser la croissance des charges par rapport à une offre stable. La croissance de ce rapport coûts/offre prévue dans ce contrat de prestations s'explique essentiellement par deux

éléments : d'une part, l'augmentation des coûts liés à la mise en œuvre de la convention collective de travail, et d'autre part les frais d'entretien d'une flotte vieillissante. Un renouvellement progressif de la flotte est prévu dès 2011.

4.2 Système de pénalités

En cas de non-atteinte des objectifs mesurés par les indicateurs présentés ci-dessus, un mécanisme de pénalité, semblable à celui prévu par le contrat de prestations signé entre l'Etat de Genève et les TPG, est prévu.

La vérification de l'atteinte des objectifs se fait par l'intermédiaire d'un rapport annuel de l'offre présenté par la SMGN au printemps qui suit l'année considérée.

Sur la base du rapport et selon les explications fournies par la SMGN en cas de non-atteinte des objectifs, l'Etat a jusqu'au 30 septembre de l'année en cours pour se prononcer sur le rapport et sur les éventuelles pénalités infligées à la SMGN.

4.3 Dispositions particulières

Ce contrat de prestations 2009-2010 prend en compte également une série de nouveautés par rapport aux précédents contrats de prestations.

4.3.1 Système de comptage et de contrôle des courses

Afin d'assurer une meilleure qualité du contrôle de l'activité des Mouettes genevoises, en particulier en matière d'offre et de fréquentation, la SMGN a installé un nouveau système électronique de comptage embarqué, couplé à un appareillage de géo-positionnement GPS permettant de suivre, à l'image de ce dont disposent les TPG, la progression des bateaux.

4.3.2 Gestion des risques et sécurité

Suite à des contrôles effectués par l'Office fédéral des transports et conformément aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), la SMGN a édicté une directive interne en matière de gestion des risques et de sécurité. Ce document fait partie du contrat de prestations 2009-2010.

4.3.3 Rémunération de la SMGN

La SMGN est une entreprise privée assumant les risques propres liés à son activité. Jusqu'en 2007, la SMGN assumait seule les pertes et les profits résultant de son activité. Depuis 2008, conformément aux dispositions de la LIAF et à l'Arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions (annexé au contrat de

prestations 2009-2010), la SMGN doit, en cas de bénéfice, restituer en principe 75% du montant du bénéfice à l'Etat. Selon ce principe (qui peut faire l'objet de dérogations sous certaines conditions), la rémunération des fonds propres de l'entreprise ne peut être assurée que par le biais des 25% du bénéfice lui revenant selon le système prévu par la LIAF et l'arrêté précité. Afin d'assurer une rémunération raisonnable des fonds propres, deux possibilités sont envisageables : augmenter la part revenant à la SMGN en cas de bénéfice, ou déterminer une rémunération fixe des fonds propres prévus au budget.

C'est la seconde solution qui a été retenue, plus conforme à la pratique, plus transparente et plus prévisible.

5. Commentaire article par article du contrat de prestations 2009-2010

Préambule

Ce préambule découlant du modèle des contrats de prestations LIAF, il en fixe le cadre et les buts principaux.

Article 1

Cet article énumère les bases légales et conventionnelles relatives au contrat de prestations. A noter qu'il fait référence à la convention collective signée en date du 19 mai 2008 entre la SMGN et le syndicat du personnel SEV.

Article 2

Cet article détermine l'objet du contrat (l'offre) et le mode d'organisation de la SMGN pour la fourniture des prestations commandées.

Article 3

La nature et l'identité du bénéficiaire du contrat sont ici précisées.

Article 4

Ce long article énumère les diverses obligations de la SMGN envers l'Etat. Il traite de construction des horaires, de cas de force majeurs, de titres de transports, d'assurances, d'amortissement et renvoie aux annexes pour ce qui touche la fixation des objectifs du contrat et des indicateurs mis sur pied pour la mesure de l'atteinte de ces objectifs. Cet article prévoit aussi que la SMGN ne peut pas sous-traiter les prestations qui lui sont commandées.

Article 5

Cet article énumère les obligations financières des parties. Il détermine notamment le montant des contributions versées par l'Etat. A noter que l'alinéa 2 de cet article rappelle que le montant versé inclut les indemnités de

fonctionnement qui sont versées à la SMGN en application du contrat de prestations 2009-2010, des indemnités CTI (Communauté Tarifaire Intégrale) en application du contrat de prestations Unireso 2007-2010. L'article 5 fixe également les obligations de la SMGN en termes de responsabilité financière et de comptabilisation d'éventuels bénéfices, selon les dispositions de la LIAF.

Article 6

Cet article règle les modalités de versement des indemnités et leur lien avec le vote du budget de l'Etat.

Article 7

Cet article reprend les dispositions introduites dans le précédent contrat de prestations, également reprises dans la convention collective de travail signée entre la SMGN et le syndicat des transports (SEV).

Article 8

Il s'agit ici d'une reprise des dispositions en matière de sécurité introduites dans le précédent contrat de prestations.

Article 9

La présence de l'identité visuelle « Unireso » doit être assurée sur les bateaux et débarcadères de la SMGN.

Article 10

Cet article permet à la SMGN de pouvoir solliciter le soutien de l'Etat au financement de projets innovants en matière environnementale, comme cela a été le cas lors de la construction des bateaux électriques exploités sur les lignes M3 et M4.

Article 11

L'utilisation du système d'indicateurs de performance et de pénalités représente une innovation importante en matière de surveillance et de contrôle interne de la SMGN. Ce système est complété par des directives internes en cours d'élaboration.

Article 12

Les modalités de tenue et de reddition des comptes renvoient notamment au référentiel comptable RPC.

Article 13

Cet article reprend les dispositions prévues par la LIAF et l'arrêté du Conseil d'Etat en matière de thésaurisation (soit l' « arrêté du Conseil d'Etat relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions »).

Article 14

Cet article interdit à la SMGN de redistribuer à un tiers tout ou partie de l'indemnité qu'elle reçoit.

Article 15

La communication de la SMGN s'inscrit dans le cadre de la communication de la communauté tarifaire Unireso. Pour le surplus, les dispositions de la directive d'utilisation du logo de l'Etat – annexée au contrat de prestations – s'appliquent.

Article 16

Cet article fixe les règles régissant la définition des objectifs et des indicateurs du contrat de prestations.

Article 17

Cet article prévoit les modalités de modification du contrat et de l'offre qu'il régit.

Article 18

Les objectifs du contrat doivent être évalués. Cet article en règle les modalités. Par ailleurs, un système de pénalités en cas de non-atteinte des objectifs est prévu.

Article 19

Cet article règle les dispositions en cas de litige entre les parties.

Article 20

Cet article règle les dispositions en matière de résiliation du contrat.

Article 21

Cet article fixe les dates d'entrée en vigueur et de fin du contrat de prestations.

6. Conclusion

Avec ce contrat de prestations pour les années 2009-2010, les relations entre l'Etat et la SMGN entrent, après une période mouvementée, à nouveau dans une période plus stable. Avec ce contrat, toutes les mesures ont été prises pour éviter les problèmes ayant surgi ces dernières années. Les recommandations formulées par l'inspection cantonale des finances et les commissions de contrôle de gestion et des finances ont été mises en œuvre. Ce contrat qui est soumis au Grand Conseil est non seulement conforme aux dispositions de la LIAF, mais il innove, à l'image de celui signé avec les

TPG, en prévoyant un système de pénalités financières en cas de non-atteinte des objectifs fixés par le contrat.

Il reste toutefois un aspect qui n'a malheureusement pas encore trouvé son aboutissement à ce jour, à savoir le litige qui oppose l'Etat et la SMGN au sujet des montants indûment utilisés par la SMGN pour les années 2004 à 2006. Alors même que la procédure engagée par l'Etat devant le Tribunal administratif en février 2008 est toujours en cours, des discussions ont eu lieu avec la SMGN afin de trouver un accord permettant à l'Etat de récupérer son dû et de mettre un terme au conflit.

Le Conseil d'Etat regrette qu'aucun accord n'ait pu être trouvé à ce jour. En conséquence, il poursuit son action auprès du Tribunal administratif en conservant tout ses droits.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat considère que, malgré que la question de la restitution des montants dus par la SMGN n'ait pas encore pu trouver une issue positive, il est nécessaire d'assurer la continuité des prestations fournies par la SMGN. Ces prestations sont non seulement appréciées des Genevois, mais utiles à la collectivité dans le cadre de sa politique des transports publics. Par ailleurs, il convient d'indiquer qu'en cas de non-ratification de ce contrat de prestations par le Grand Conseil, des emplois sont en jeu et risquent fort de disparaître.

Le contrat de prestations aujourd'hui soumis au Grand Conseil est un contrat de prestations bon et équilibré offrant de nombreuses et larges garanties permettant d'éviter que les problèmes du passé ne se reproduisent. En acceptant celui-ci, le Grand Conseil valide un travail long et précis de clarification des rôles et d'amélioration des outils de surveillance de la SMGN, sans pour autant renoncer à récupérer les montants résultant des problèmes du passé.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations 2009-2010 entre l'Etat et la SMGN*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le Département du territoire.
- Objet : Projet de loi accordant une indemnité de 2 075 150 F et de 2 153 117 F à la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN) pour les années 2009 et 2010
- Rubrique concernée : 06 03 50 00 365 0 0124
- Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet :

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	2.08	2.15	-	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	2.08	2.15	-	-	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	2.08	2.15	-	-	-	-	-	-

- Inscription budgétaire et financement :

Ce crédit de fonctionnement est inscrit au projet de budget de fonctionnement 2009 et figure au PFQ 2008-2001.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 02.10.2008

Signature du responsable financier : Vincent Mottet

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 02.10.2008

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le

Visa du département des finances : Marc Gioria

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une indemnité de 2 075'150 F et de 2 153'117 F à la Société des Mouettes Genevoises SA (SMGN) pour les années 2009 et 2010

Projet présenté par le Département du territoire

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	2'075'150	2'153'117	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubles, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (ludex (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableaux) Amortissements (report tableaux)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [30] Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrotti de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	2'075'150	2'153'117	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation des revenus (mobils, émouvements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	2'075'150	2'153'117	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date : 02.10.2008


Département du territoire
Service des finances



Contrat de prestations 2009-2010

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Robert Cramer
Conseiller d'Etat en charge du département du territoire (le département),

d'une part

et

- **La Société des Mouettes Genevoises Navigations SA (SMGN)
(le bénéficiaire)**
agissant par
Messieurs Roland et Joël Charrière
et par
Me Antoine Böhler

d'autre part

Titre I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département du territoire, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la SMGN ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la SMGN;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Titre II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (RIAF - D 1 11.01),
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LGAF - D 1 10),
- la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988 (LRTP - H 1 50),
- la Loi fédérale sur les transports publics, du 4 octobre 1985 (LTP - RS 742.40),
- le plan directeur des transports collectifs 2007-2010 du 26 avril 2006,
- la concession de zone délivrée par l'Office fédéral des transports le 27 décembre 2000,
- le contrat de prestations pour l'année 2008.
- la convention collective de travail du 19 mai 2008 entre la direction de la SMGN et le SEV (Syndicat du personnel du transport)

Article 2

Cadre et objet du contrat

1. Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation de mise à disposition de transports publics à la population et a pour objet de régler les modalités techniques et financières entre les parties, dans le but d'exploiter des lignes de transport public lacustre, réalisées dans le cadre de la communauté tarifaire Unireso sur la base d'une commande de l'Etat de Genève formalisées dans le présent contrat
2. Les lignes de transport concernées sont les lignes M1, M2, M3 et M4 telles que définies à l'annexe 1.
3. La SMGN s'organise librement afin d'assurer à l'Etat de Genève les prestations qu'elle lui doit contractuellement.
4. La SMGN est souveraine dans son organisation et a toute latitude pour décider de se procurer auprès de tiers ou au moyen de ses propres ressources les prestations, fournitures, etc... dont elle a besoin notamment pour la construction et l'entretien de ses bateaux, ses services administratifs et commerciaux, etc...

Article 3*Bénéficiaire*

La SMGN est une société anonyme dûment inscrite au registre du commerce, et dont le capital-actions est entièrement libéré.

Son but statutaire est "l'exploitation d'un service de bateaux-moteurs dans la rade de Genève, dans le Petit-Lac et d'une manière générale sur le Lac Léman, le Rhône et d'autres eaux le cas échéant selon les concessions octroyées par la Confédération ainsi que toute activité touristique."

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. La SMGN s'engage à assurer auprès des usagers la desserte lacustre des lignes M1, M2, M3 et M4, durant la période du contrat, telles que définies à l'annexe 1. L'article 17 al. 7 demeure réservé.

2. Si l'enveloppe budgétaire prévue à l'article 5 ne devait pas suffire pour réaliser l'offre définie à l'alinéa 1, la SMGN propose au département une modification de l'offre accompagnée d'un budget, selon la procédure prévue à l'article 17 al. 7 du présent contrat.

Horaire

3. L'horaire est établi en collaboration avec la Direction générale de la mobilité (ci-après la DGM) au plus tard trois mois avant son changement, afin de permettre la meilleure harmonisation avec les autres lignes de transports publics.

4. L'horaire complet est affiché aux arrêts des parcours desservis.

Sous-traitance

5. La SMGN n'est pas autorisée à confier en sous-traitance l'exécution totale ou partielle de l'offre de transport.

Cas de force majeure

6. La SMGN peut déroger aux exigences de l'offre de transport lors de cas fortuits et de force majeure ou pour des raisons de sécurité. Elle doit néanmoins prendre toutes mesures utiles afin de rétablir dès que possible et sans délai une exploitation normale.

7. L'exploitation des lignes M3 et M4, hors rade, sera assurée jusqu'à un vent maximum de force 4 établi (Echelle de Beaufort - Force 4 = vents de max. 28 km/h). Lorsque cette valeur maximum est dépassée ou dans tous les cas nécessitant une modification du service, l'exploitant, respectivement le pilote, est seul juge du maintien ou non du service, qui peut être

- 5 -

- suspendu temporairement avec une information immédiate et adéquate aux usagers, aux lieux d'embarcations. Au port du P+R Genève-Plage, l'information devra aussi être placée, de façon bien visible, à la sortie des ascenseurs du P+R et à l'arrêt TPG de Genève-Plage. Chaque suspension des services fera l'objet d'un rapport à la DGM.
8. Les interruptions de service causées par les raisons mentionnées à l'alinéa 7 ci-dessus ne réduisent pas les prestations du Département envers la SMGN et entraînent une diminution proportionnelle - en fonction des interruptions - des indicateurs de performance préalablement définis.
- Titres de transport* 9. La délivrance, les tarifs et le contrôle des titres de transport sont régis par conventions séparées conformément aux règles applicables à toutes les entreprises de transport ayant souscrit à la communauté tarifaire.
- Indicateurs de performance* 10. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent en annexe 2 du présent contrat. Pour le surplus, l'art. 16 s'applique.
- Amortissements* 11. Les nouveaux bateaux sont amortis par la SMGN sur une durée de 15 ans. Les autres bateaux en service sont amortis sur 7 ans.
- Assurance casco* 12. La totalité de la flotte affectée à l'exécution du présent contrat fait l'objet d'une couverture d'assurance casco partielle.

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat* 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département du territoire, s'engage à verser à la SMGN une indemnité de fonctionnement, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants de l'indemnité de fonctionnement engagés sur deux ans sont les suivants :
Année 2009 : CHF 2'075'150.-
Année 2010 : CHF 2'153'117.-
Ces montants comprennent, en application du contrat de prestations UNIRESO 2007-2010, les indemnités relatifs à la Communauté tarifaire intégrale à hauteur de CHF 77'130.- en 2009, et de CHF 79'460.- en 2010.
3. Les montants de l'indemnité de fonctionnement reposent sur les budgets 2009 et 2010 remis au département du territoire par la SMGN selon les modalités prévues à l'alinéa 9 du présent article, ainsi que sur un schéma d'offre figurant à l'annexe 1 du présent contrat, également remis par la SMGN. Ces

- 6 -

budgets figurant à l'annexe 3 du présent contrat tiennent compte de cette offre et des dispositions relatives à la gestion du personnel visées par l'article 7.

4. L'indemnité de fonctionnement a été fixée sur la base d'une part aux recettes de la communauté tarifaire de 0,66 %, mais au minimum un montant de CHF 787'308.- pour 2009 et de CHF 804'415.- pour 2010. Si le montant des recettes de la communauté tarifaire accordées à la SMGN excède CHF 787'308.- pour 2009, respectivement CHF 804'415.- pour 2010, l'indemnité de fonctionnement versée par le Canton sera réduite d'autant.
5. L'Etat garantit le montant des recettes mentionnées à l'alinéa 4, net de TVA et de frais effectifs de fonctionnement UNIRESO (sur la base du décompte annuel UNIRESO).
6. L'enveloppe budgétaire est inscrite au budget de l'Etat. Les versements n'interviennent que lorsque la loi de financement est exécutoire.
7. Si les conditions légales applicables à l'exploitation des lignes M1, M2, M3 et M4 sont modifiées en cours de validité du présent contrat, l'impact financier de ces modifications fait l'objet d'une évaluation par la SMGN. Les parties évalueront sur cette base dans quelle mesure la contribution forfaitaire prévue à l'alinéa 1^{er} doit être adaptée.
8. L'enveloppe budgétaire visée à l'alinéa 2 du présent article est déterminée sur la base d'un plan financier pour la période, des comptes de la SMGN pour les années disponibles, de la production de contrat types de travail et de toute pièces utile à l'établissement du plan financier.
9. Les états financiers annuels se fondent sur des imputations comptables précises des frais partagés entre les différentes activités de la SMGN (taux d'activité des collaborateurs, frais divers et de gestion).
10. Le financement de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF, est pris en charge dans sa totalité par l'Etat.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'indemnité est versée par acompte au début de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

- 7 -

Article 7*Conditions de travail*

1. La SMGN est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurances et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.
3. La SMGN signe auprès de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail un engagement à respecter les conditions de travail et de prestations sociales en usage. Cet Office est autorisé à effectuer des contrôles et à vérifier le respect de ces conditions. Pour le surplus, la SMGN s'engage à respecter les normes fédérales en vigueur dans la branche. Cet alinéa s'applique sous réserve des aspects relatifs aux locaux de la SMGN (vestiaires, bureaux, sanitaires) pour lesquels des discussions sont en cours avec la Ville de Genève (propriétaire des locaux), la SMGN et l'Etat de Genève afin de procéder aux aménagements nécessaires.
4. La SMGN s'engage à garantir la liberté syndicale qui consiste, notamment, au droit de se syndiquer librement et de ne pas être discriminé pour son appartenance syndicale.
5. La rémunération des employés de la SMGN est mensualisée sur la base d'une grille de salaires préétablie.
6. Tous les éléments composant le salaire (y compris système de primes) doivent être transparents, non-discriminatoires et être décrits dans les contrats de travail.
7. La formation de base et continue des employés de la SMGN est à la charge de la SMGN et est comptabilisée dans le cadre des heures de travail régulières. Les frais relatifs à l'obtention du permis fédéral de navigation sont à la charge de la SMGN. En cas de départ d'un collaborateur formé par la SMGN dans les trois ans après l'obtention du permis fédéral, un remboursement au prorata (pour un montant s'élevant au maximum à la moitié des frais) peut être exigé du collaborateur.
8. Le temps de travail est organisé à l'avance sur la base de tours de services.

Article 8*Sécurité*

1. La SMGN met en œuvre les directives formulées par l'Office fédéral des transports à la suite des audits réalisés courant de l'année 2007. Dans ce cadre, la SMGN met notamment sur pied et applique dans les plus brefs délais une procédure de gestion de la

- 8 -

maintenance des bateaux et une procédure d'analyse systématique des risques liés au transports de passagers.

2. La SMGN respecte et assure le suivi des mesures prévues dans le cadre des directives internes de la SMGN, lesquelles sont reproduites dans le document figurant en annexe 8 du présent contrat.

Article 9

UNIRESO

La SMGN assure la présence de la marque UNIRESO sur l'ensemble de ses installations, bateaux et arrêts compris.

Article 10

Développement durable

1. La SMGN s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.
2. En particulier, la SMGN s'engage à poursuivre ses efforts et études destinés à évaluer et développer de nouvelles mesures d'exploitation propres à préserver l'environnement.
3. Elle pourra ainsi solliciter le soutien de l'Etat.

Article 11

Système de contrôle interne

La SMGN s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Dans le cadre de ce contrôle interne, la SMGN utilise les instruments mentionnés à l'annexe 2 du présent contrat, à savoir les objectifs et indicateurs de performances.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

La SMGN, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département du territoire :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées du 29 août 2007, les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance nécessaires à la détermination des éventuelles pénalités prévues à l'art. 18;
- son rapport d'activité.

Article 13

Traitement des bénéfiques et pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 du présent contrat est réparti entre l'Etat de Genève et la SMGN selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la SMGN. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la SMGN est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.
4. La SMGN conserve 25% de son résultat annuel. Le solde est versé à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la SMGN conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la SMGN s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la SMGN auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département du territoire aura été informé au préalable des actions envisagées.
3. La communication relative au système intégré des transports publics, à la complémentarité des réseaux et à l'offre tarifaire communautaire se fait sous la marque UNIRESO, conformément au contrat de prestations 2007-2010 entre UNIRESO et l'Etat.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat, et système de pénalité**Article 16***Objectifs et indicateurs*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par des objectifs et indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la SMGN.
4. Les objectifs et indicateurs figurent en annexe 2 du présent contrat. Ils seront réactualisés dans le cadre d'un éventuel prochain contrat de prestations.

Article 17*Modifications du contrat*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties; sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de la SMGN ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus

- 11 -

brefs délais au département.

Modification de l'offre

4. Tout événement pouvant conduire à une dégradation ou à une diminution sensible de l'offre doit faire l'objet d'une communication écrite immédiate de la SMGN à la DGM.
5. Dans ce cas, et si les causes de l'inexécution de l'offre sont propres à la SMGN, le département est en droit de réduire ou supprimer sa contribution financière.
6. Toutes prestations supplémentaires décidées par la SMGN dépassant l'offre contractuelle ne peuvent donner lieu à aucune prétention financière de la SMGN envers l'Etat de Genève.

Modification de l'offre demandée par le département

7. Le département peut demander une modification de l'offre de transport. La contribution financière due par le département à la SMGN est dans cette hypothèse adaptée en conséquence d'entente entre les parties sur la base des principes appliqués pour définir la contribution forfaitaire fixée à l'article 5.

Article 18

Suivi et évaluation du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place, sur proposition du département, un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements au moyen du rapport d'exécution annuel établi par la SMGN;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Au plus tard le 30 avril qui suit l'exercice budgétaire, la SMGN remet à la DGM son rapport d'exécution annuel, son rapport d'activités comprenant les états financiers (bilan, compte de pertes et profits), le rapport de révision y relatif, le procès verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes, ainsi que des statistiques d'exploitation détaillées. A des fins de comparaison entre le budget et les comptes de l'année n et entre les comptes de l'année n et n-1, il sera présenté en regard de chaque rubrique des comptes n, le PFP n et les comptes n-1.

Pénalités

3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.
4. La SMGN est tenue d'atteindre pour chaque indicateur, sous réserve d'une marge de tolérance de + ou - 5% par rapport à la valeur cible, calculée selon l'annexe 2 du présent contrat.

Lorsque la valeur cible n'est pas atteinte ou n'est que partiellement atteinte, la SMGN subit une pénalité, calculée selon les modalités de l'annexe 2, et les prestations financières de l'Etat sont diminuées en conséquence.

L'Etat se détermine sur l'atteinte des objectifs assignés à la SMGN et des cibles qui leur sont liées avant le 30 septembre suivant la remise des documents prévus à l'article 12. En cas de pénalités, celles-ci prennent effet sur l'exercice suivant.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

Article 20

- Motifs de Résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Modalités de résiliation*
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.
 3. En cas de non renouvellement, respectivement de résiliation anticipée, du présent contrat à l'initiative de l'Etat pour un autre motifs que ceux énumérés à l'alinéa 1, la SMGN est en droit d'exiger l'achat par l'Etat des bateaux affectés aux lignes de transport M1, M2, M3, M4 à leur valeur comptable, pour autant que ceux-ci ne soient pas encore amortis à cette date.

- 13 -

Article 21

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins six mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Offre de transport public
- 2 - Objectifs, indicateurs de performance et système de pénalités
- 3 - Budgets de la SMGN pour les années 2009 et 2010
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 6 - Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions, du 30 janvier 2008
- 7 - Statuts de la SMGN et organigramme
- 8 - Directive interne de la SMGN en matière de sécurité
- 9 - Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

- 15 -

Pour la République et canton de Genève

représentée par

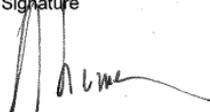
Robert Cramer

Conseiller d'Etat en charge du département du territoire

Date :

12 octobre 08

Signature

**Pour la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN)**

représentée par

Roland Charrière
Directeur

Date : 13.10.2008

Signature

**Me Antoine Böhler**
Administrateur

Date :

13.10.2008

Signature

**Joël Charrière**
Directeur technique

Date : 13.10.2008

Signature

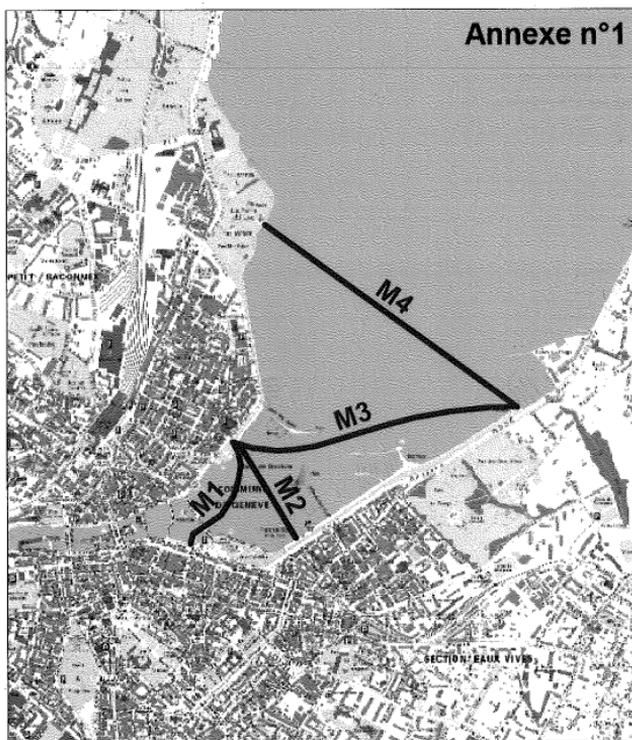


Contrat de prestations SMGN 2009-2010

Offre de transport public

Horaires, fréquences	
Lundi à vendredi	M1, M2 : 7h30 à 19h45 ; fréq. 10' M3, M4 : 7h20 à 19h45 ; fréq. 30'
Samedi	M1, M2 : 10h00 à 19h45 ; fréq. 10' M3 : 9h50 à 19h45 ; fréq. 30' M4 : 9h50 à 19h45 ; fréq. 30'
Dimanche	M1, M2 : 10h00 à 19h45 ; fréq. 10' M3, M4 : 10h20 à 19h45 ; fréq. 30'

Certaines courses peuvent être supprimées en cas de mauvais temps



Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations

CONTRAT DE PRESTATIONS 2009-2010

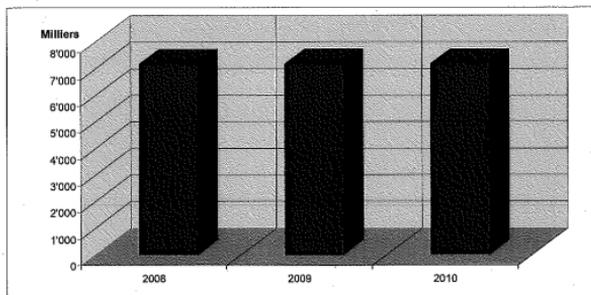
Objectif : OFFRE DE TRANSPORT

Nom de l'indicateur

Croissance des places kilomètres (PK)

Cible

La croissance de l'offre de transports globale doit progresser selon le tableau ci-dessous.



	2008	2009	2010
Croissance des PK (valeur absolue)	7'031'032	7'031'032	7'031'032
Croissance des PK (%)		0 %	0 %

Mode de calcul

Kilomètres x capacité des véhicules

Un système de contrôle embarqué doit permettre de fournir les données nécessaires au rendu de l'indicateur.

Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en places x kilomètres; il correspond aux kilomètres commerciaux parcourus par les bateaux multipliés par la capacité des bateaux.

Certains incidents ne pouvant être imputés à l'exploitant (intempéries, vents violents, cas de force majeure, etc...), les journées considérées seront exclues des PK et de la mesure pour toutes les lignes impactées. Un décompte précis de ces journées devra être fourni.

Postulats retenus

2008 : M1 et M2 bateaux de 50 places, M3 et M4 bateaux de 60 places.

2009 : M1 et M2 bateaux de 50 places, M3 et M4 bateaux de 60 places.

2010 : M1 et M2 bateaux de 50 places, M3 et M4 bateaux de 60 places.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque l'offre globale réalisée est égale ou supérieure à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque l'offre globale réalisée est inférieure à la valeur-cible annoncée. La SMGN doit expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités peut être activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 2.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2009-2010
Objectif : CONDITION D'EXPLOITATION

Nom de l'indicateur**Horaire et intervalles de passage**

Cet indicateur se vérifie par le respect :

- des intervalles d'offre pour les lignes M1 et M2
- des horaires pour les lignes M3 et M4

Cible

La ponctualité/régularité doit se traduire par les cibles suivantes :

Respect des cadences	2008	2009	2010
Ligne M1	10'	10'	10'
Ligne M2	10'	10'	10'
Cible : valeur moyenne	-	93%	95%

Respect des horaires	2008	2009	2010
Ligne M3	-	95%	95%
Ligne M4	-	95%	95%
Cible : valeur moyenne	-	95%	95%

Un système de contrôle embarqué doit permettre de fournir les données nécessaires au rendu de l'indicateur.

Définition de l'indicateur

L'indicateur "respect des cadences" correspond au pourcentage des courses qui ont un écart inférieur ou égal à 4 minutes par rapport aux cadences de base. La mesure se fait à l'arrivée au terminus.

L'indicateur "respect des horaires" pour les lignes M3 et M4 correspond au pourcentage de courses qui ont un retard inférieur ou égal à 3 minutes par rapport aux horaires de base. La mesure se fait à l'arrivée au terminus.

Certains incidents ne pouvant être imputés à l'exploitant (intempéries, vents violents, cas de force majeure, etc...), les journées considérées seront exclues de la mesure pour toutes les lignes impactées. Un décompte précis de ces journées devra être fourni.

Aucune avance sur l'horaire n'est permise pour les lignes M3 et M4.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque les pourcentages sont égaux ou supérieurs aux valeurs-cible annoncées.

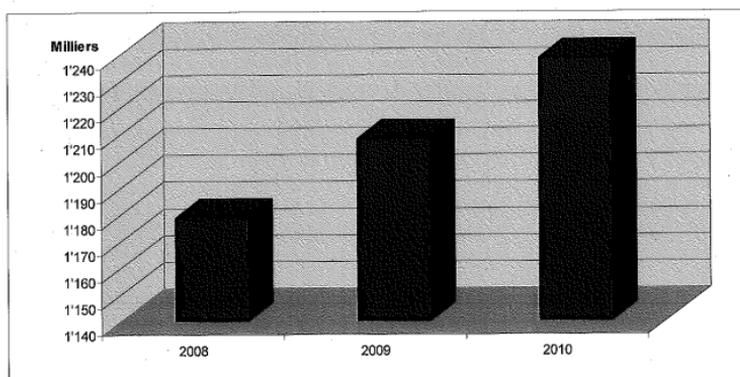
L'objectif n'est pas atteint lorsque les pourcentages sont inférieurs aux valeurs-cible annoncées. La SMGN doit expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités est alors activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 2.

- 19 -

CONTRAT DE PRESTATIONS 2009-2010
Objectif : FREQUENTATION

Nom de l'indicateur
Fréquentation

Cibles de fréquentation



	2008	2009	2010
Croissance des VKP (valeur absolue)	1'178'904	1'208'376	1'238'586
Croissance des VKP (%)		2.50 %	2.50 %

Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en voyages x kilomètres; il correspond à la somme des distances parcourues par les voyageurs dans les convois (= multiplication des voyages comptés sur chaque tronçon par la longueur du tronçon).

Un système de contrôle embarqué doit permettre de fournir les données nécessaires au rendu de l'indicateur.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

Cet indicateur n'est pas soumis à pénalités en cas de non atteinte de sa cible.

Mais, l'atteinte de cet objectif permet d'annuler l'activation du système de pénalité de l'objectif "condition d'exploitation" si la cible n'est que partiellement atteinte. Si la cible n'est pas atteinte, l'annulation du système de pénalité n'a pas lieu.

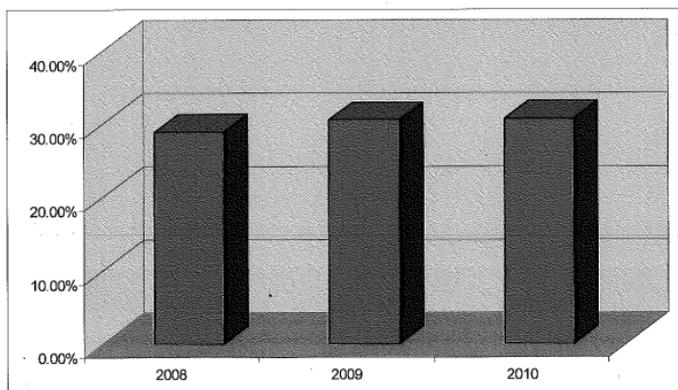
- 20 -

CONTRAT DE PRESTATIONS 2009-2010**Objetif : MAÎTRISE FINANCIERE****Nom de l'indicateur****Taux de couverture globale****Portée de l'indicateur**

L'indicateur doit démontrer que les efforts de rationalisation de l'entreprise permettent de diminuer les charges.

Cible

Le taux de couverture globale doit être au minimum des cibles mentionnées ci-après.



	2008	2009	2010
Taux de couverture	29.02%	30.63%	30.84%

Mode de calcul

$$\frac{\text{Total des produits}}{\text{Total des charges}}$$

Information

Le total des produits voyageurs comprend les recettes des lignes et les recettes diverses et l'indemnité pour l'introduction de la CTI, selon la législation fédérale en la matière.

Les charges et les produits sont tirés des budgets 2009 et 2010 fourni par la SMGN.

Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en % en tenant compte de l'ensemble des produits (y compris les indemnités CTI) par rapport à l'ensemble des charges.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque le taux de couverture globale est égal ou supérieur à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque le taux de couverture globale est inférieur à la valeur-cible annoncée. La SMGN doit expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités est alors activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 2.

- 21 -

CONTRAT DE PRESTATIONS 2009-2010
Objectif : MAÎTRISE FINANCIERE

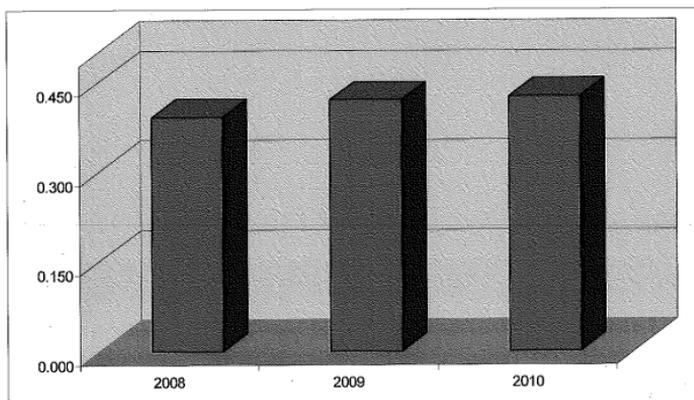
Nom de l'indicateur
Coûts / Offre (PK)

Portée de l'indicateur

Cet indicateur permet de vérifier la corrélation entre l'offre proposée et les coûts engendrés

Cible

Les coûts en rapport à l'offre de transport doivent évoluer de la manière suivante :



	2008	2009	2010
Coût PKP	0.392	0.420	0.426

Mode de calcul

$$\frac{\text{Total des charges}}{\text{PK}}$$

Définition de l'indicateur

L'indicateur est mesuré en CHF en tenant compte de l'ensemble des charges par rapport aux PK. Les charges sont tirées des budgets 2009 et 2010 fourni par la SMGN.

Atteinte de l'objectif – système de pénalités

L'objectif est atteint lorsque le coût / PK est égal ou inférieur à la valeur-cible annoncée.

L'objectif n'est pas atteint lorsque le coût / PK est supérieur à la valeur-cible annoncée. La SMGN doit expliquer les causes de ce résultat et le système de pénalités est alors activé selon le fonctionnement décrit en fin d'annexe 2.

- 22 -

CONTRAT DE PRESTATIONS 2009-2010 SYSTEME DE PENALITE

Préambule

Un système de pénalités est déterminé entre les parties co-contractantes du contrat de prestations 2009-2010, dans le but de les responsabiliser dans l'atteinte de leurs objectifs.

Fonctionnement

Les éventuelles pénalités de l'exploitant sont liées à l'atteinte ou non de chacune des cibles du contrat de prestations. Celles-ci peuvent être atteintes (au-dessus ou égal de 95% de la cible), partiellement atteintes (entre 80 et 94% de la cible) ou non atteintes (en dessous ou égal à 79% de la cible).

Le montant de pénalité propre à chaque cible est décrit dans le tableau figurant à la page suivante. La pénalité due par la SMGN correspond à la somme de chacune de ces pénalités, et est versée à l'Etat ou retenue par lui l'exercice suivant, conformément à l'article 18 du contrat de prestations.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2009-2010

SYSTEME DE PENALITES A CHARGE DE L'EXPLOITANT

Objectifs	Indicateurs	Répartition des pénalités	Pas atteint (57,9% de la cible)	Partiellement atteint (entre 50 et 94% de la cible)	Atteint (≥95% de la cible)
Offre de transport	Croissance des places kilométriques réalisées	15'000	15'000	7'500	0,00
		15'000			
Conditions d'exploitation	Horaire Intervalle de passage	5'000	5'000	2'500	0,00
		5'000	5'000	2'500	0,00
		10'000			
Fréquentation	Taux d'occupation des bateaux	5'000	5'000	2'500	0,00
		5'000			
Maîtrise financière	Taux de couverture Coûts de l'offre	10'000	10'000	5'000	0,00
		10'000	10'000	5'000	0,00
		20'000			
Pénalités maximales		50'000	50'000	25'000	0,00

- 24 -

Annexe 3

BUDGETS SMGN SA	2009	2010
RECETTES LIGNES M1 à M4		
Recettes lignes Unireso HT	864'438.00	883'875.00
Recettes divers	41'000.00	41'000.00
Total Recettes M1 à M4	905'438.00	924'875.00
CHARGES EXPLOITATION		
Salaires et charges sociales (y c. Prime dimanche et prime ancienneté, hors 13è)	1'329'277.00	1'347'189.00
13è salaire, y c. Charges sociales	107'649.00	109'804.00
Entretien bateaux	69'010.00	109'262.00
Entretien spécifique de MG6 et MG12 bateaux électrosolaires (contrat de maintenance)	42'230.00	43'075.00
Amortissements bateaux	119'720.00	119'720.00
Carburant, électricité	30'900.00	31'518.00
Entretien débarcadères	18'540.00	18'911.00
Assurances bateaux	11'941.00	12'180.00
Charges diverses lac	33'990.00	34'670.00
Frais exploit Unireso	13'328.00	14'103.00
Frais lignes M1 à M4	17'510.00	17'860.00
Comptage des passagers et positionnement des bateaux	20'650.00	21'270.00
Amortissement débarcadère	26'720.00	26'720.00
Total Charges exploitation	1'841'465.00	1'906'282.00
RESULTAT BRUT	-936'027.00	-981'407.00
CHARGES GESTION		
Salaires & charges sociales (y c. Prime ancienneté)	472'883.00	480'816.00
13è salaire(y.c.Charges soc.)	39'260.00	40'068.00
Formation	18'540.00	18'910.00
Loyers	38'110.00	38'872.00
Services Industriels	30'900.00	31'518.00
Publicité	9'270.00	9'455.00
Représentation	3'090.00	3'152.00
Frais déplacements	7'210.00	7'354.00
Entretien/leasing véhicules	10'300.00	10'506.00
Amortissements véhicules	7'600.00	.00
Assurances	7'251.00	7'396.00
Frais bureau	24'720.00	25'214.00
Imprimerie	16'995.00	17'335.00
Frais de port / CCP	3'090.00	3'152.00
Téléphones et radios	14'935.00	15'234.00
Cotisations diverses	11'330.00	11'557.00
Informatique	5'150.00	5'253.00
Honoraires compta/révision	106'090.00	108'212.00
Honoraires divers	30'900.00	31'518.00
Honoraires administrateurs	51'500.00	52'530.00
Habillement	7'725.00	7'880.00
Frais atelier	30'900.00	31'518.00
Frais cantine	8'755.00	8'930.00
Frais divers	10'300.00	10'506.00
Amortissements divers	30'333.00	.00
Intérêts passifs	29'000.00	27'000.00
Intérêts frais bancaires	1'100.00	1'156.00
Impôts, taxes et divers	14'420.00	14'708.00
Rémunération des fonds propres	32'500.00	32'500.00
TVA non récupérée	40'000.00	40'000.00
Total Charges de gestion	1'114'157.00	1'092'250.00
RESULTAT AVANT SUBVENTION	-2'050'184.00	-2'073'657.00
Contribution État Genève	1'998'020.00	2'073'657.00
RESULTAT APRES SUBVENTION	-52'164.00	0.00

Contrat de prestations entre le Département du territoire et la SMGN SA

- 25 -

Annexe 4**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département du territoire****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le [département]

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : <Personne de référence> (+41 (22) XXX XX XX) ou <Personne de référence> (+41 (22) XXX XX XX).

Annexe 5

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département du territoire	Robert Cramer, Conseiller d'Etat Adresse postale : Rue de l'Hôtel de Ville 2 1211 Genève 3 Tél : 022 327 29 50 Fax : 022 327 06 85
Direction générale de la mobilité	Yves Delacrétaz, Directeur général Adresse postale : Rue du Stand 20 1204 Genève Tél : 022 327 47 70 Fax : 022 327 51 33
Service financier du département du territoire	Vincent Mottet, Directeur Adresse postale : Place de la Taconnerie 7 1204 Genève Tél : 022 327 29 08 Fax :
Inspection cantonale des finances	Rue des Falaises 4 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 327 55 89 Fax : 022327 52 75
La Société des Mouettes Genevoises Navigations SA (SMGN)	Roland Charrière, Directeur Joël Charrière, Directeur technique Me Antoine Böhler, Administrateur Adresse postale : Quai du Mont-Blanc 8 1201 Genève Tél : 022 732 29 44 Fax : 022 738 79 88

**Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la politique de l'Etat
en matière de thésaurisation des subventions, du 30 janvier 2008**

1113-2008

RÉPUBLIQUE ET  CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation
des subventions

30 janvier 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;

Vu l'alinéa 2 de son article 17 *Restitution des montants non dépensés* qui stipule qu'une entité au bénéfice d'un contrat de prestations peut conserver une partie de son bénéfice;

Vu l'obligation d'établir un contrat de prestations pour toutes les indemnités et les aides financières supérieures à 200'000 F;

Vu les rapports de l'Inspection cantonale des finances traitant de ce sujet;

Vu les prises de position du Conseil d'Etat;

Vu la directive transversale sur la présentation et la révision des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques;

Vu la volonté du Conseil d'Etat de gérer les indemnités et les aides financières de manière pluriannuelle;

Vu la difficulté d'appliquer le principe de subsidiarité de la subvention étatique selon une règle générale;

Vu la volonté du Conseil d'Etat de favoriser un esprit entrepreneurial dans les entités subventionnées afin d'améliorer l'efficacité et la qualité des prestations fournies;

Vu le rapport de la Cour des Comptes du 13 novembre 2007;

Vu la proposition de la Commission des finances,

ARRÊTE :

1. Conformément à l'article 17, alinéa 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, les entités subventionnées ayant conclu un contrat de prestations et celles au bénéfice d'une décision pluriannuelle peuvent conserver une partie du solde non dépensé de la subvention reçue. Elles doivent toutefois se conformer aux dispositions prévues à cet effet dans le contrat de prestations ou de la décision qui est rédigé de la manière suivante :

¹Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

² Une créance rattachant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [nom de l'entité]. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

³ Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

⁴ [nom de l'entité] conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50%) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

⁵ A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

2. La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante : (total des revenus - subventions) / total des revenus.
3. Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieur à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement.
4. Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.
5. En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.
6. Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.
7. La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (n° Aigle 2274-2007) est abrogée.

Communiqué à :
DF : 3 ex.
Tous : 1 ex.
CHA : 1 ex.



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

- 29 -

Annexe 7**Statuts de la SMGN SA**

J/07 493
M^e Etienne JEANDIN
Notaire
5, Place Claparède
GENEVE



07.08.2008

STATUTS**DE LA SOCIETE****«SMGN Société des Mouettes Genevoises Navigation SA »****TITRE PREMIER****Dénomination - Siège - But - Durée****Article premier**

Il existe, sous la raison sociale :

« SMGN Société des Mouettes Genevoises Navigation SA »

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Genève.

Article 3

La société a pour but l'exploitation d'un service de bateaux-moteurs dans la rade de Genève, dans le Petit-Lac et d'une manière générale sur le Lac Léman, le Rhône et d'autres eaux le cas échéant selon les concessions octroyées par la Confédération ainsi que toute activité touristique.

La société pourra en outre effectuer toutes autres activités commerciales y compris la prise de participation dans d'autres sociétés en relation avec le but social.

- 30 -

2

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II**Capital-actions - Actions****Article 5**

Le capital-actions est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (Fr. 650'000.--), entièrement libéré.

Il est divisé en MILLE TROIS CENT (1'300) actions de CINQ CENT FRANCS (Fr. 500.--) chacune.

Article 6

Les actions sont au porteur.

Elles sont numérotées et signées par un administrateur.

Leur cession s'opère par tradition du titre.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Les actions au porteur pourront en tout temps être converties en actions nominatives sur décision de l'assemblée générale.

Article 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.



TITRE III**Assemblée générale****Article 8**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des Obligations.

Article 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts ;
- 2) de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
- 3) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe ;
- 4) de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende ;
- 5) de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
- 6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.



Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale de un million de francs, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ou par lettre recommandée aux actionnaires connus.

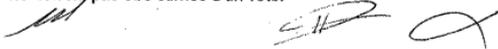
Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.



**Article 13**

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14

Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de tout autre manière prescrite par le conseil d'administration.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, le cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

Article 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1) la modification du but social ;
- 2) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
- 3) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
- 4) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;
- 5) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
- 6) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
- 7) le transfert du siège de la société ;
- 8) la dissolution de la société.



Article 18

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

- 1) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;
- 2) les décisions et le résultat des élections ;
- 3) les demandes de renseignements et les réponses données ;
- 4) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

TITRE IV**Conseil d'administration****Article 19**

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, nommés par l'assemblée générale.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

Article 20

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Article 21

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année ; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont rééligibles.



En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

Article 22

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire ; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 24

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;

2) fixer l'organisation ;

3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;





2008

9

- 4) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
- 5) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
- 6) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
- 7) informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 25

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 26

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d'administration domicilié en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

TITRE V**Organe de révision****Article 27**

Un contrôle ordinaire des comptes est requis :

- 1) dans les cas prévus par la loi (art. 727 CO),
- 2) lorsque les statuts l'exigent,
- 3) en cas de décision de l'assemblée générale,
- 4) lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins dix pour cent (10%) du capital-actions l'exigent.

Le réviseur désigné doit être un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision. Le réviseur ainsi désigné doit être un réviseur agréé au sens de ladite loi du 16 décembre 2005.

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque l'effectif de la société ne dépasse pas dix (10) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale.

Article 28

L'assemblée générale élit l'organe de révision.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice comptable.

Son mandat prend fin avec l'approbation des comptes annuels ; il est rééligible.

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que des sociétés de personnes.



Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité.

Article 29

L'organe de révision doit se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du code des obligations.

Le rapport de révision doit être disponible avant que l'assemblée générale des actionnaires approuve les comptes annuels et les comptes de groupe et se prononce sur l'emploi du bénéfice.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

TITRE VI

Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividende

Article 30

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 31

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des Obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 32

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.



Article 33

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VII**Liquidation****Article 34**

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 35

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.





FEB. 2008

Fr. 2.50

TITRE VIII

Publication - For

Article 36

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 37

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

Genève, le
deux mille huit.

peppier feurier

[Signature] Antoine BÖHLER : *[Signature]*

[Signature] Roland CHARRIERE : *[Signature]*

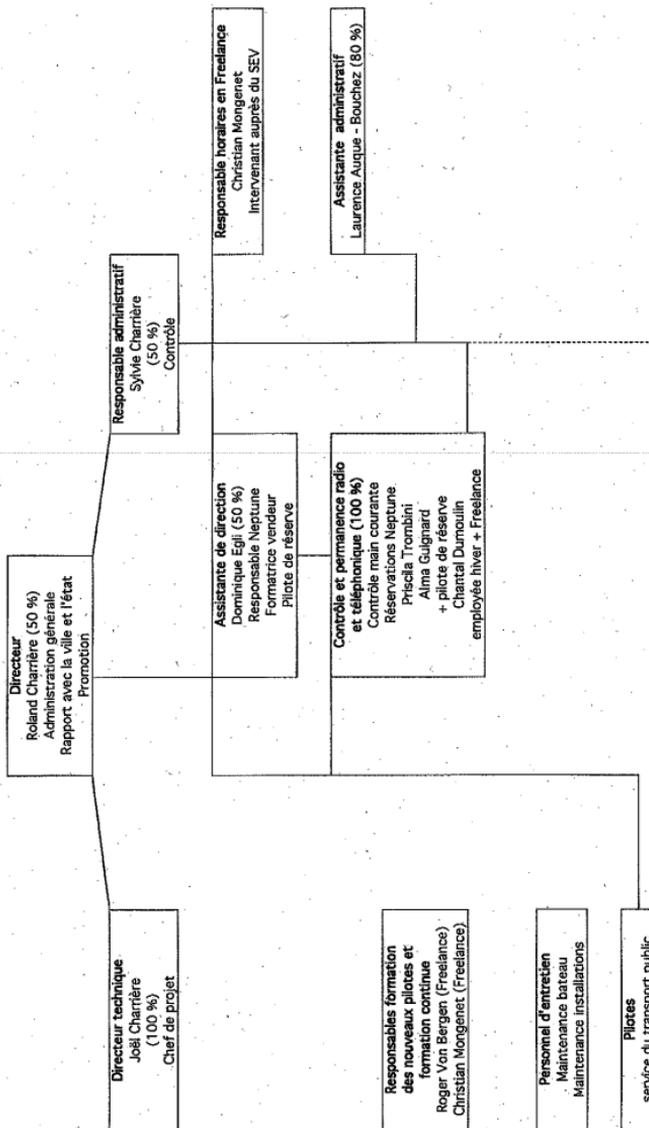
Le Notaire :

[Signature]

[Signature]



Organigramme de la SMGN - Mouettes Genevoises Navigation SA



Au 01.03.2008

Directive interne de la SMGN en matière de sécurité**Attitude et comportement à adopter**

Le pilote doit connaître l'organigramme de la compagnie et les compétences de chacun.

Le pilote porte sans exception les vêtements remis à son arrivée à l'insigne des Mouettes Genevoises. Sa tenue sera propre.

Le pilote doit respecter l'environnement dans lequel il se trouve et veiller au bon respect des règles d'hygiène.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite pendant les heures de service de même que pendant les 12 heures qui précèdent l'entrée en service.

L'utilisation du téléphone portable pour des communications privées durant la navigation est interdite.

Il est interdit de fumer pendant le pilotage et le contrôle des billets.

Toute demande de congé exceptionnel doit être faite avant le 10 de chaque mois.

Tout changement dans l'horaire initial doit être avisé par les 3 parties : direction, pilote 1, pilote 2.

Le pilote maîtrise la communication radio comme il lui a été appris pendant la formation et n'en fait aucun abus. (voir annexe liste des indicatifs radio)

Pendant l'exploitation, lorsque la relève ne se présente pas, le pilote qui aurait terminé son service ou qui serait en pause doit continuer le service en attendant qu'on lui trouve 1 remplaçant.

Le pilote qui finit son service doit attendre le pilote de relève sur le débarcadère afin de contrôler et de veiller à la sécurité des passagers.

Le pilote ne doit en aucun cas laisser le bateau sans surveillance et devra continuer l'horaire en cas de retard du pilote de relève.

L'OFT (Office Fédéral des Transports) organisme dont nous répondons, nous impose 3 fois par an un exercice sous forme de formation continue pratique et théorique obligatoire pour chacun.

Le pilote doit connaître l'entité UNIRESO afin de répondre aux clients.

UNIRESO regroupe tous les transports publics genevois. Nous faisons parti du groupe cependant la compagnie des Mouettes Genevoises est une compagnie concessionnaire subventionnée par l'état.

Les tarifs appliqués sur les lignes :

Le tarif réduit s'applique aux personnes de 6 à 16 ans / aux personnes disposant d'un abonnement demi-tarif.

Les personnes titulaires d'un abonnement général, FlexiPass (billet combinable avec le train) doivent simplement présenter leur abonnement ou pass.

Billet valable pour une traversée (saut de puce) sur M1 M2 M4 : 2 Chf/adulte , 1.80 Chf/enfant

Billet valable 1 heure, valable sur M3 obligatoirement : 3 Chf/adulte , 2.20 Chf/enfant

Exploitation selon l'horaire personnel

L'horaire du pilote est constitué de Tours de services organisé de façon équitable entre tous les pilotes.

Chaque pilote dispose d'au moins 1 dimanche par mois de repos.

Il est impossible de prendre des vacances durant la saison touristique (Mois d'été).

- 44 -

La direction sera attentive à la situation personnelle de chacun pour les vacances ou congé exceptionnel (enfants à charge, marié ou célibataire...)

Le pilote doit respecter l'horaire donné mais il doit aussi connaître les divers horaires des lignes, autres que la sienne.

Si pour une raison ou pour une autre le pilote ne se sent pas physiquement de prendre ou de continuer son service, il devra en avertir au préalable le guichet ou le bureau afin de pouvoir le remplacer. En effet, le pilote ne pourra pas se faire remplacer par un radeleur sans en avoir avisé la direction.

Avant la prise de service s'assurer de la connaissance des notes internes affichées au vestiaire et signer la feuille jointe.

Dès la prise de service, le pilote doit faire un contrôle radio, soit avec le guichet, soit avec un autre bateau.

Le pilote qui reprend le bateau doit regarder si tout est en ordre.

En cas de fermeture de lignes suite à des intempéries, les pilotes des lignes fermées seront en doublure sur les lignes en service selon leur horaire initial. Si le pilote se retrouve sans pilotage en cas de forte bise, il fera alors de l'entretien en fonction de son horaire.

Ces pilotes doivent absolument rester sur le site en cas de réouverture des lignes.

A la fin de son service le pilote notera sur ses feuilles personnelles ses heures de travail. Ces feuilles sont à remettre tous les 2 jours au bureau. Tout changement intervenu dans l'horaire doit être précisé.

Navigation

Le contrôle des titres de transport des passagers est obligatoire.

Il est interdit d'encaisser le prix de la course pendant la traversée, il est possible de diriger les clients vers le guichet. Si un pilote embarque des passagers sans tickets (pas de monnaie) il devra l'annoncer à Lanor guichet. Lanor guichet attendra l'arrivée du pilote accompagnant les passagers pour encaisser la course.

Il est interdit de naviguer avec des passagers debout à l'avant. Le pilote doit intervenir avec tact et politesse pour amener les gens à s'asseoir.

Avant chaque arrivée au ponton, le pilote veillera à ce qu'aucun bras ne dépasse du bateau.

Il devra amarrer son bateau très fermement dans un souci de sécurité et afin de répondre aux normes de l'OFT.

Le pilote doit veiller à respecter les caps qui lui ont été donnés lors de sa formation.

Fonctionnement de l'entreprise

A l'Ouverture :

- Arrivée sur site à 6h30 la semaine / à 9h00 / 9h15 le week end.
- Si effectif au complet, en avertir Lanor Guichet ou si personne au guichet Lanor Fixe.
- Si 1 pilote est absent , 1 autre doit préparer le bateau.
- La priorité est d'assurer les lignes M1 M2 M3 (M3 continuera M4).

Préparation du bateau et responsabilité du pilote

Le pilote est le seul responsable de son bateau, de son armement, de son bon état de marche.

1 Enlever les amarres de nuit / Mettre les drapeaux .

2 Contrôler le niveau d'huile.

3 Contrôler la propreté du bac moteur (danger d'incendie), signaler à Lanor Bureau si ce n'est pas propre.

- 45 -

- 4 Mettre les clés de contact et vérifier le Voltmètre.
- 5 Mettre le moteur en marche et vérifier que l'eau de refroidissement bouillonne dans le philtre à eau.
- 6 Vérifier le manomètre de la pression d'huile.
- 7 Vérifier la bonne marche de la pompe de cale /Nettoyer la crépine de la pompe de cale si nécessaire.
- 8 Remettre en place les coussins de sauvetage / Balayer, au besoin, laver les paillots.
- 9 Laver les plats-bords, les défenses et les ponts à la vadrouille, faire les vitres.
- 10 Faire le plein d'essence tous les 2 jours. Inscrire personnellement sur le carnet de contrôle : date, heures de marches, nombre de litres de départ, nombre de litres pris et signer distinctement.
- 11 Vérifier la bonne marche du chauffage. Prendre 1 radio portable si radio du bateau HS.
- 12 Mettre les bouées de quai dans leur support.
- 13 Enclencher les compteurs passagers.
- 14 Faire 1 contrôle radio et annoncer le 1^{er} départ.

Pour le radeleur en place à l'ouverture ou la personne d'entretien, nettoyer les pontons, vider les poubelles, enlever les toiles d'araignées.

A la fermeture :

- Annoncer le dernier départ à Lanor Guichet ou Lanor Fixe ainsi que le nombre total de passagers de la journée..
- Le pilote de la rade doit aller chercher les pilotes des lignes M3 et M4 si les 2 mouettes sont amarrées au Port Noir.
- Enlever la clé de contact et la clé du robinet de batterie / Arrêter le chauffage
- Vérifier la charge des Mouettes électro-solaire
- Nettoyer sommairement le bateau et vérifier s'il y a des objets oubliés.
- Rentrer les drapeaux et les bouées des quais
- Remettre la radio portable en charge au vestiaire
- Noter sur les feuilles prévues à cet effet, le nombre passagers total, les volts...

Incidents et Accidents

En cas d'incidents pendant la navigation :

- 1 Donner l'alarme par radio : communiquer la position du bateau et le type d'avarie à Lanor Guichet ou bureau qui fera le nécessaire pour envoyer sur place une équipe d'entretien ou de secours.
- 2 Protéger et rassurer les passagers
- 3 S'attaquer au sinistre

Le bateau souffrant d'une avarie aura la priorité sur les autres pour les accostages et les manœuvres.

En cas de panne les radeleurs ou les personnes d'entretien devront préparer un bateau de réserve rapidement afin de poursuivre le service.

Par mauvais temps, le pilote peut annuler ou modifier une partie du trajet et en avisera immédiatement le guichet ou le bureau.

Si litige avec un autre bateau :

Le pilote évitera toute dispute avec un tiers et donnera à la personne concernée l'adresse et les coordonnées de la compagnie afin de régler le litige. En cas d'accrochage, il devra relever l'immatriculation du bateau.

Il viendra ensuite expliquer son cas auprès de la direction.

Litige avec un client :

le pilote doit toujours rester poli, afin de ne pas prendre du retard ou d'envenimer la situation, il conseillera au client de s'adresser directement au bureau ou au guichet.

Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Conseil d'Etat

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET DES AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
NOM DE L'ENTITÉ : SG DF	Fonction : Finances - Entités para-étatiques
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007
Date d'approbation du CE et numéro Algèr: 29 août 2007 - No 11206-2007	
1. Objectif(s)	
<ol style="list-style-type: none"> Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu; Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques. Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectés uniformément. 	
2. Champ d'application	
Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.	
3. Documents de référence	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) ▪ La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) ▪ Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF) ▪ Loi sur le financement de la solidarité internationale ▪ Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale ▪ La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) ▪ La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) ▪ Code Civil Suisse et Code des Obligations ▪ Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ▪ Swiss GAAP RPC 	

II. Directive détaillée

Partie I

Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 20'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-le du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
 - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
 - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Partie II

Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-le du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

9. L'annexe explicative indique notamment :

- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
- la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
- la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
- les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
- la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
- la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO². Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

² Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.